



## PRÉFET DES ARDENNES

### Installations classées pour la protection de l'environnement

#### **ARRETE PREFECTORAL DE CONSIGNATION DE SOMME concernant la société « TECSOM » située sur le territoire de la commune de Glaire**

**Le préfet des Ardennes  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, notamment son livre V relatif « aux installations classées pour la protection de l'environnement » :

- sa partie législative et plus particulièrement son article L. 171-8-II-1° ;
- sa partie réglementaire sous le titre I relatif « aux installations classées pour la protection de l'environnement » et sous le titre IV, chapitre I relatif « aux déchets, dispositions générales relatives à la prévention et à la gestion des déchets » ;

**Vu** le décret modifié n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

**Vu** le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT en qualité de Préfet des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-690 du 23 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame Éléonore Lacroix, Secrétaire Générale de la Préfecture des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 juillet 2008 délivré à la société ENIA pour le site qu'elle a exploité au 2 bis avenue François Sommer – BP 60065 – 08200 GLAIRE ;

**Vu** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 18 octobre 2010 accusant réception de la société TECSOM SAS de son courrier du 1er octobre 2010 relatif à la déclaration de changement d'exploitant pour la société ENIA ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 8 janvier 2014 notifié le jour même à la société TECSOM située sur le territoire de la commune de Glaire ;

**Vu** l'accident qui s'est déclaré le jeudi 6 février 2014 matin vers 8h30 ayant donné lieu à un déversement de produit (déclaré par l'exploitant comme étant de l'acrylique) dans le réseau de rinçage du process, dont les effluents sont dirigés vers la station d'épuration communale de Sedan ;

**Vu** la visite d'inspection de l'inspection des installations classées du 6 février 2014 sur le site afin de suivre la gestion de l'accident susmentionné et notamment le respect de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 8 janvier 2014 ;

**Vu** le courrier de l'inspection des installations classées du 7 février 2013, référencé ZdA/JoR-N° 14/076, transmis à l'exploitant ce même jour et l'information de l'intention de ce service de proposer à Monsieur le Préfet des Ardennes d'engager les suites administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 février 2014 notifié le jour même à la société TECSOM située sur le territoire de la commune de Glaire relatif au non-respect des dispositions prévues par l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 8 janvier 2014 en matière de pompage, d'évacuation et de traitement des substances déversées ;

**Vu** les visites d'inspections de l'inspection des installations classées du 10 et 14 février 2014 sur le site afin de suivre la gestion de l'accident susmentionné et notamment de vérifier le respect de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 8 janvier 2014 ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral de consignation de somme transmis à la société TECSOM le 14 février 2014, conformément aux prescriptions de l'article 171-8-II-1° du code de l'environnement ;

**Considérant** que le site est soumis à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** que l'exploitant a informé, par téléphone, l'inspection des installations classées qu'un déversement suspecté d'acrylique (qui serait lié à une erreur de manipulation) s'est produit le jeudi 6 février 2014 matin à partir de 8h30 dans le réseau de rinçage du process ;

**Considérant** que, constatant la présence de ce flux anormal, l'entreprise voisine TARKETT a dirigé ce déversement vers un bassin de rétention présent sur son site, pour un volume final à traiter estimé à environ 160 m<sup>3</sup> ;

**Considérant** que les effluents liquides présents dans ce bassin sont normalement dirigés vers la station d'épuration communale de Sedan et que leur nature risque de remettre en cause durablement l'intégrité de fonctionnement de l'ouvrage communal, ce qui viserait à compromettre les intérêts à protéger visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le bassin de la société TARKETT joue un rôle dans la sécurité du process de cette dernière et de la société TECSOM et qu'il doit être vide pour remplir cette fonction ;

**Considérant** que ce bassin est ouvert aux intempéries et que l'arrivée d'eaux météorites cumulées aux effluents stockés est de nature à conduire à un risque de débordement et d'impact préjudiciable pour l'environnement, ce qui viserait à compromettre les intérêts à protéger visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que, conformément au code de l'environnement, les effluents déversés constituent un déchet à faire évacuer et traiter par des filières autorisées ;

**Considérant** que l'exploitant était tenu, conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 8 janvier 2014 relatif à l'obturation et au contrôle du réseau des effluents liquides, de : « *sans délai à compter d'un déversement potentiel de substances dans le réseau des effluents liquides ou d'une qualité des effluents liquides incompatible avec le fonctionnement de la station d'épuration de Sedan, l'exploitant n'est autorisé à ouvrir les obturateurs qu'après avoir procédé au pompage et au nettoyage de la partie de réseau affectée. Les substances et déchets ainsi été recueillis devront être évacués et traités par des filières autorisées dans le jour suivant. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, dès qu'ils seront à sa disposition, tous les justificatifs correspondants* » ;

**Considérant** la visite d'inspection du 6 février 2014, le jour de l'accident, relativement à la gestion de l'incident par la société TECSOM ;

**Considérant** que le 7 février 2014 après-midi, soit plus de 24 heures après le déversement, les actions requises en matière de pompage, d'évacuation et de traitement des substances déversées n'ont pas débuté ;

**Considérant** qu'au regard du déversement et de la gestion accidentelle menée par l'exploitant, il apparaît que ce dernier n'a pas respecté l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 8 janvier 2014 susvisées ;

**Considérant** que l'exploitant a été mis en demeure le 10 février 2014 de respecter, sous un jour, les dispositions susvisées ;

**Considérant** que les interventions de l'inspection des installations classées sur site respectivement du 10 février 2014 après-midi et du 14 février 2014 ont mis en évidence que l'exploitant :

- a débuté le pompage des effluents liquides présents dans le bassin à partir du 10 février 2014 pour les transférer dans deux cuves de 70m<sup>3</sup> et deux cuves de 20m<sup>3</sup> présentes sur son site d'exploitation,
- ne mettrait pas en œuvre les mesures d'évacuation et de traitement des substances et déchets issus du déversement et de sa gestion, du site vers des filières autorisées dans le délai fixé par l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 10 février 2014 ;

**Considérant** que la solution de stockage transitoire sur son site d'exploitation adoptée par l'exploitant n'est pas conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 février 2014 susvisé et aux règles de gestion des déchets fixées par le Code de l'environnement ;

**Considérant** que l'inspection des installations classées a par ailleurs constaté le 14 février 2014 que le bassin de rétention n'avait pas été nettoyé par la société TECSOM et qu'il a été estimé contenir environ 500 kg de boues restantes ;

**Considérant** que le nettoyage susmentionné a été réalisé dans les jours suivants par l'exploitant, sous suivi de l'inspection des installations classées, avec un stockage des déchets correspondants assuré sur le site d'exploitation de la société TECSOM ;

**Considérant** que les substances stockées sur le site sont susceptibles, en cas de déversement accidentel, d'affecter le réseau transitant par la société voisine TARKETT, ainsi que le fonctionnement et l'intégrité de la station d'épuration de Sedan recueillant les eaux de ces deux entreprises, ceci constituant une atteinte aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** qu'il convient, par conséquent, de faire application des dispositions prévues par l'article L. 171-8-II-1° du Code de l'environnement : « *Il. Lorsque la mise en demeure désigne des travaux ou opérations à réaliser et qu'à l'expiration du délai imparti l'intéressé n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative compétente peut :* »

*1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations.*

*Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L. 263 du livre des procédures fiscales.*

*L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif. »* en consignant la somme de 35 928 euros, correspondant à l'évacuation et au traitement des substances et déchets issus du déversement et de sa gestion du site vers des filières autorisées ;

**Considérant** que la procédure contradictoire prévue par l'article L. 171-8 du code de l'environnement a été respectée ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne,

## ARRETE

### ARTICLE 1 – Consignation de somme

La société TECSOM, inscrite au registre du commerce sous le n° SIRET 522 766 393 00014, dont le siège social est situé 2 bis avenue François SOMMER à Glaire (08200), est tenue de consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant de l'évacuation et du traitement des substances et déchets issus du déversement du 6 février 2014 et de sa gestion, du site vers des filières autorisées, selon les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 février 2014, pour le site qu'elle exploite à la même adresse sur le territoire de la commune de Glaire (08 200) dans le département des Ardennes.

Le montant de la somme à consigner est de 35 928,00 euros TTC (trente-cinq mille neuf cent vingt-huit euros toutes taxes comprises).

### ARTICLE 2 – Restitution de la somme

La somme pourra être restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux de mise en conformité, sur demande écrite de sa part au préfet du département des Ardennes, accompagnée des justificatifs et des éléments d'appréciation utiles.

### ARTICLE 3 : Travaux d'office

La somme consignée en l'application de l'article 1 du présent arrêté pourra, le cas échéant, être utilisée pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prévues au 2° de l'article L. 171-8-II. du code de l'environnement si ces mesures venaient à être décidées par arrêté préfectoral dans les conditions prévues par la législation.

### ARTICLE 4 – Sanctions

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement susvisé.

### ARTICLE 5 – Délai et voie de recours

La décision peut être déférée à la juridiction administrative de Châlons-en-Champagne :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

### ARTICLE 6 – Exécution et publicité

La secrétaire générale de la préfecture des Ardennes et l'inspection des installations classées sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société TECSOM et dont copie sera adressée au maire de Glaire.

Charleville-Mézières, le 26 mars 2014

**TECSOM SAS**  
2 bis avenue François Sommer  
B.P. 60065 Glaire  
08206 SEDAN Cedex  
S.A.S au capital de 1 100 000 Euros  
TVA : FR 87 522 766 393  
Siret : 522 766 393 00014

1<sup>er</sup> WAGNER

Pour le Préfet,  
par délégation

Eléonore LACROIX

Arrêté notifié le 26 mars 2014, remis en mains propres à l'exploitant,  
par le service de l'inspection des installations classées de la DREAL